

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

24secondes.fr

Demande n° FR-2023-03308



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SAS DLMTX

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : 24secondes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 novembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 mai 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <24secondes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de la lettre adressée par le représentant du Requérant au Titulaire, insérée en tant qu'argumentation de la demande]

« Cher Monsieur,

Je suis saisie des intérêts de la SAS DLMTX, présidée par [Anonymisation].

Ce dernier m'a indiqué que vous avez fait l'acquisition du nom de domaine 24secondes.fr appartenant à la SAS DLMTX.

Nous avons obtenu vos coordonnées suite à une demande de divulgation de données personnelles ouverte auprès de l'AFNIC.

Pour votre information, la marque 24secondes.fr a été déposée à l'INPI et demeure la propriété de la SAS DLMTX.

A ce titre, l'URL figure sur le dépôt et est également présente sur l'ensemble des documents commerciaux utilisés par l'entreprise.

Le site est actuellement toujours en ligne comme cela a été constaté par huissier en date du 05/12/2022.

La SAS DLMTX vous demande par la présente de bien vouloir lui restituer le dit domaine. A titre amiable, elle est en mesure de vous proposer un dédommagement de 100€.

En cas de refus de votre part, la SAS DMTLX sera dans l'obligation d'entamer une procédure de transmission forcée de nom de domaine auprès de l'AFNIC et en parallèle une assignation auprès du Tribunal de commerce de Brest pour utilisation commerciale de marque déposée et parasitisme économique.

Ce courrier est une première mise en demeure.

En l'absence d'un retour favorable de votre part, nous vous ferons délivrer l'assignation sous huitaine.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

[Représentant du Requérant]

Pièces jointes :

- Procès-Verbal de Constat d'Huissier de Justice

- K-BIS ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'*extrait Kbis* fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <24secondes.fr> est identique au nom commercial « 24 SECONDES » du Requérant, la société DLMTX immatriculée le 25 janvier 2016 sous le numéro 817 958 366 au R.C.S. de Quimper.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Sur l'analyse

Le Collège a constaté que le Requérant développait son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <24secondes.fr> à son signe distinctif « 24 SECONDES », son nom commercial.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société DLMTX immatriculée le 25 janvier 2016 sous le numéro 817 958 366 au R.C.S. de Quimper (*extrait Kbis*) :
 - Exerçant pour activités « Vente d'articles de sport ; chaussures, tee-shirt, sweat-shirt, survêtements, manteaux, accessoires – opération de sponsoring – régie publicitaire »
 - Ayant pour nom commercial « 24 SECONDES » ;
- Le Requérant ne fournit aucune pièce prouvant l'antériorité de l'usage de son nom

- commercial « 24 SECONDES » par rapport au nom de domaine <24secondes.fr> ;
- o Le nom de domaine <24secondes.fr>, enregistré le 18 novembre 2021, est la reprise intégrale du nom commercial « 24 SECONDES » du Requérant ;
- o Le représentant du Requérant a adressé le 3 janvier 2023 une lettre de mise en demeure au Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine <24secondes.fr> ;
- o *Le procès-verbal de constat d'huissiers*, établi le 5 décembre 2022 à la demande du Requérant, démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <24secondes.fr> :
 - Indique proposer prochainement à la vente des chaussures et équipements de basketball et une possibilité de passer commande par mail à l'adresse commandes@24secondes.fr ;
 - Mentionne en bas de page les prénom et nom du représentant légal du Requérant.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que le nom de domaine <24secondes.fr> est la reprise à l'identique du signe distinctif « 24 SECONDES », nom commercial du Requérant ; cependant, l'antériorité du nom commercial et de son usage par le Requérant n'est pas démontrée sur le territoire français.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <24secondes.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <24secondes.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

